

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

 Ré
Mo
bi


08118374



7 JUL. 2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0449.856.108

Dénomination

(en entier) : **SOFINTRA**

Forme juridique : société anonyme

Siège : Quai de Rome, 89/81 à 4000 LIEGE

**Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire - transformation en
société privée à responsabilité limitée-nomination**

D'un acte reçu par le notaire Philippe Labé, à Liège, le trente juin deux mil huit, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme « SOFINTRA », dont le siège social est établi à 4000 Liège, quai de Rome, 89/81, inscrite à la BCE sous le numéro TVA BE 0449.856.108, RPM Liège.

Les résolutions suivantes sont prises par l'assemblée à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION

Par décision du 4 octobre 2007, publiée aux Annexes du Moniteur Belge du 19 novembre 2007 sous le n°07165325, l'assemblée générale de la société a décidé de transférer le siège social de la société à 4000 Liège, quai de Rome, 89/81.

A l'unanimité, l'assemblée décide de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

DEUXIEME RESOLUTION

Avant d'aborder le point à l'ordre du jour relatif à la modification de l'objet social, Monsieur le Président déclare que tous les actionnaires ont reçu copie des documents prescrits par l'article 559 du Code des Sociétés, savoir, le rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de modification de l'objet social, avec en annexe l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un mars deux mil huit, soit à une date remontant à moins de trois mois. Monsieur le Président déclare que la société n'a pas de commissaire-réviseur.

L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture de ce rapport. Tous les actionnaires reconnaissant avoir pris connaissance de ce rapport et de la situation active et passive de la société jointe.

TROISIEME RESOLUTION :

A l'unanimité, l'assemblée décide de modifier l'article 3 « Objet » des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises, belges ou étrangères, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, existantes ou à créer ;
- la gestion et l'administration au sens large de toutes sociétés ou entreprises, belges ou étrangères, ainsi que l'exercice de mandats ou fonctions dans ces sociétés ou entreprises ;
- le conseil en organisation, gestion et développement d'entreprises ; le conseil et la prestation de services notamment en matière commerciale, administrative ou financière ;
- la gestion, dans le sens le plus large du terme, l'amélioration, la mise en valeur et l'administration du patrimoine immobilier ou mobilier dont elle est propriétaire ou dont elle fera ultérieurement l'acquisition par toute voie ; la société pourra notamment acquérir, par voie d'achat, d'apport, de construction ou d'échange, tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis, les lotir, les céder, les donner en location, les aménager, les rénover ou les transformer ; elle pourra constituer sur ces biens, tout droit réel de superficie, d'emphytéose, d'usufruit ou autre ou les donner en garantie ; elle pourra également procéder à l'acquisition par voie d'achat, de souscription ou de tout autre manière, ainsi qu'à l'aliénation par vente, échange ou de tout autre manière, de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux, belges ou étrangers ; elle pourra également gérer, administrer et mettre en valeur son portefeuille.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

-l'agence immobilière

La société peut accomplir, en Belgique ou à l'étranger, d'une façon générale et sans que cette énonciation soit limitative, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation ; elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement. »

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de cent neuf mille deux cent seize euros nonante trois cents (109.216,93 euros) pour le porter de un million huit cent nonante mille sept cent quatre vingt trois euros sept cents (1.890.783,07 euros) à deux millions d'euros (2.000.000 euros).

Chacun des actionnaires déclare exercer son droit de préférence et souscrire en numéraire à l'augmentation de capital proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, à savoir :

-Madame Vilma Gianaroli, à concurrence de dix huit mille quatre cent trente quatre euros septante cents (18.434,70 euros)

-Monsieur Thierry Joye, à concurrence de dix huit mille quatre cent trente quatre euros septante cents (18.434,70 euros)

-Mademoiselle Sylvianne Joye, à concurrence de trente six mille cent septante trois euros septante six cents (36.173,76 euros)

-Monsieur Vivian Joye, à concurrence de trente six mille cent septante trois euros septante sept cents (36.173,77 euros)

L'assemblée constate que, en conséquence de ce qui précède, l'augmentation du capital est intégralement souscrite et libérée en numéraire à concurrence de cent neuf mille deux cent seize euros nonante trois cents (109.216,93 euros). Une somme de cent neuf mille deux cent seize euros nonante trois cents (109.216,93 euros) a été déposée sur le compte n°001.5588571.89 ouvert au nom de la société auprès de la banque Fortis ainsi que l'atteste le document qui a été remis au notaire soussigné.

L'assemblée décide de ne pas créer d'action nouvelle en rémunération de l'augmentation de capital, les actionnaires y ayant souscrit proportionnellement.

Ledit capital est dès lors effectivement porté à deux millions d'euros représenté par 10.990 actions sans désignation de valeur nominale entièrement libérées.

L'assemblée décide de modifier les statuts en conséquence.

CINQUIEME RESOLUTION

Avant d'aborder le point à l'ordre du jour relatif à la transformation de la forme juridique de la société, Monsieur le Président déclare que tous les actionnaires ont reçu copie des documents prescrits par l'article 779 du Code des Sociétés, savoir :

- le rapport justificatif du conseil d'administration, annoncé dans l'ordre du jour, portant en annexe, l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un décembre deux mil trois.

- le rapport sur l'état précité, établi par Monsieur Pietro Sibilla, expert-comptable, désigné à cette fin par le conseil d'administration.

- le projet de statuts modifiés.

L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société, ainsi que du rapport de Monsieur Pietro Sibilla, expert-comptable, désigné par le conseil d'administration, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 31 mars 2008, soit à une date remontant à moins de trois mois, tous les actionnaires reconnaissant avoir pris connaissance de ces rapports.

Le rapport de Monsieur Pietro Sibilla, expert-comptable, conclut dans les termes suivants :

« Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive arrêtée au 31 mars 2008 dressée par l'organe de gestion de la société.

Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société en une autre forme juridique n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté, la situation active et passive sus visée n'est pas inférieure au capital social de 1.890.783,07 euro »

A l'unanimité, l'assemblée décide d'approuver le rapport de Monsieur Pietro Sibilla, dont elle déclare avoir pris connaissance.

Le rapport du conseil d'administration, auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 31 mars 2008, ainsi que le rapport de Monsieur Pietro Sibilla seront déposés en original au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège, conformément au prescrit de l'article 783 du Code des Sociétés.

SIXIEME RESOLUTION :

Et à l'instant, l'assemblée, faisant application des dispositions du Code des Sociétés, Livre XII, décide de TRANSFORMER la présente société anonyme « SOFINTRA », en une société privée à responsabilité limitée sous la même dénomination sociale, ayant la même personnalité juridique, la même durée, les mêmes associés, sans apporter aucun changement à son capital ni à ses réserves, l'évaluation des éléments actifs et passifs qui composent le patrimoine social ne subissant non plus aucune modification.

La société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme ; elle conservera le numéro d'entreprise 0449.856.108 (R.P.M) (et le numéro de TVA) de la société anonyme.

La transformation a lieu sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au 31 mars 2008, dont un exemplaire est resté annexé au rapport du conseil d'administration dont question ci-dessus: cette situation est par ailleurs reproduite dans le rapport de Monsieur Pietro Sibilla, expert-comptable, dont il est également fait mention plus haut.

La transformation de la société aura lieu avec effet à ce jour

SEPTIEME RESOLUTION :

Préalablement à l'examen du point suivant de l'ordre du jour, et suite à la transformation de la forme juridique de la société :

- Madame Vilma GIANAROLI et Monsieur Thierry JOYE ont déclaré démissionner de leurs mandats d'administrateur-délégué de la société à dater de ce jour ;

- Madame Sylvianne JOYE et Monsieur Vivian JOYE ont déclaré démissionner de leurs fonctions d'administrateur à dater de ce jour.

L'assemblée prend acte de ces démissions, et, à l'unanimité, par un vote spécial, donne décharge, pleine et entière, Madame Vilma GIANAROLI, Monsieur Thierry JOYE, Madame Sylvianne JOYE et Monsieur Vivian JOYE pour l'exécution de leurs mandats.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée, à l'unanimité, NOMME en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société :

- Madame Vilma GIANAROLI, domiciliée à Liège, quai de Rome 89/081, qui accepte ce mandat ;

- Monsieur Thierry JOYE, domicilié à Liège, quai de Rome 89/081, qui accepte ce mandat ;

Leur nomination sera inscrite dans les statuts de la société.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée, à l'unanimité, arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée, en faisant observer que l'avoir social se compose de tous les éléments actifs et passifs de la société anonyme.

Les parts sociales représentant le capital social sont réparties entre les sociétaires de la même manière que dans la société anonyme.

« STATUTS

Titre Ier : Forme - Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1er : Forme – Dénomination

Constituée le trente et mars mille neuf cent nonante trois sous la forme d'une société anonyme, la société a été transformée en société privée à responsabilité limitée par décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue le trente juin deux mil huit.

Elle est dénommée " SOFINTRA ".

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à Liège, quai de Rome 89/081.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue francophone de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance à publier aux annexes du Moniteur Belge. La gérance a qualité pour faire constater authentiquement si besoin est, la modification au présent article qui en résulterait

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises, belges ou étrangères, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, existantes ou à créer ;
- la gestion et l'administration au sens large de toutes sociétés ou entreprises, belges ou étrangères, ainsi que l'exercice de mandats ou fonctions dans ces sociétés ou entreprises;
- le conseil en organisation, gestion et développement d'entreprises ; le conseil et la prestation de services notamment en matière commerciale, administrative ou financière ;

-la gestion, dans le sens le plus large du terme, l'amélioration, la mise en valeur et l'administration du patrimoine immobilier ou mobilier dont elle est propriétaire ou dont elle fera ultérieurement l'acquisition par toute voie ; la société pourra notamment acquérir, par voie d'achat, d'apport, de construction ou d'échange, tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis, les lotir, les céder, les donner en location, les aménager, les rénover ou les transformer ; elle pourra constituer sur ces biens, tout droit réel de superficie, d'emphytéose, d'usufruit ou autre ou les donner en garantie ; elle pourra également procéder à l'acquisition par voie d'achat, de souscription ou de tout autre manière, ainsi qu'à l'aliénation par vente, échange ou de tout autre manière, de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux, belges ou étrangers ; elle pourra également gérer, administrer et mettre en valeur son portefeuille.

-l'agence immobilière

La société peut accomplir, en Belgique ou à l'étranger, d'une façon générale et sans que cette énonciation soit limitative, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation ; elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts. Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs associés.

Titre II : Capital social – Parts sociales – Obligations – Responsabilité

Article 5 : Capital social

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000 €). Il est représenté par 10.990 parts sociales avec droits de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/dix mille neuf cent nonantième (1/10.990ème) de l'avoir social, entièrement souscrites et libérées.

Article 6 : Modification du capital

6.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lors de toute augmentation de capital, la gérance fixe le taux et les conditions d'émission des parts nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

En cas d'augmentation de ce capital avec création de prime d'émission, le montant de la prime doit être intégralement libéré à la souscription.

6.2. En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les parts nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts conformément au Code des sociétés.

Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés en vertu de l'alinéa précédent ne pourront l'être par des personnes non associées sauf l'agrément de tous les associés.

Article 7 : Appels de fonds

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, la gérance décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les associés moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

Article 8 : Parts sociales – Registre des parts – Propriété des parts

8.1. Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

8.2. Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé peut prendre connaissance sur place. Y seront relatés, conformément à la loi, la désignation précise de chaque associé, le nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués ainsi que les transferts ou transmissions de parts.

L'organe de gestion est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des parts est délivrée par l'organe de gestion aux associés qui en font la demande par écrit. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des parts.

8.3. La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts.

Les cessions ou transmissions de parts n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

Article 9 – Indivisibilité des titres

Les parts sociales sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre. S'il y a plusieurs co-propriétaires d'une part sociale, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier seul.

Article 10 : Cession et transmission de parts

Entre associés, les parts sont librement cessibles entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, et transmissibles pour cause de mort.

Les cessions à des tiers, en ce compris le conjoint du cédant et ses ascendants ou descendants en ligne directe, sont soumises aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Article 11 : Cession et transmission de parts à des tiers

11.1. Cession entre vifs

Tout associé qui désire céder ses parts entre vifs à un tiers doit adresser aux autres associés, sous pli recommandé, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et, en cas de cession à titre onéreux, le prix offert.

Dans le mois de la réception de cette lettre, chacun des associés doit informer le cédant de sa décision par lettre recommandée ; l'associé qui s'abstient de répondre dans le délai d'un mois est réputé refuser l'agrément. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, volontaires ou forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un associé), qu'elles portent sur l'usufruit, la nue-propriété ou la pleine propriété de parts ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition de parts.

Au cas où la société ne compterait plus qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts.

11.2. Transmission pour cause de mort

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou légataires non associés devront en aviser la gérance par lettre recommandée, en indiquant leur identité complète, en justifiant de leurs qualités héréditaires et en désignant un mandataire commun habile à recevoir en leur nom toutes communications et tous paiement éventuels.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant s'ils marquent leur agrément sur la transmission des parts du défunt aux héritiers ou légataires.

Dans le mois de la réception de cette lettre, chacun des associés devra avertir la gérance de sa décision par lettre recommandée ; l'associé qui s'abstient de répondre dans le délai d'un mois est réputé refuser l'agrément. Le refus d'agrément est sans recours.

Les héritiers et légataires de parts, qui ne peuvent devenir associés parce que la transmission des parts leur a été refusée, ont droit à la valeur des parts. A défaut d'accord différent entre les parties, le prix de rachat d'une part est calculé comme suit : (total des fonds propres de la société (tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale au moment du décès) augmenté de la plus-value latente sur les immeubles appartenant à la société) divisé par le nombre de parts existantes.

Pour déterminer la plus value latente visée à l'alinéa précédent sur les immeubles appartenant à la société, la valeur de ces immeubles sera fixée de commun accord entre les héritiers et légataires et les associés survivants ; à défaut d'accord entre eux sur cette valeur, elle sera déterminée par un notaire désigné de commun accord ou, à défaut d'accord sur la désignation d'un notaire, par un notaire désigné par le président du tribunal de première instance de Liège à la requête de la partie la plus diligente. La plus value latente sera égale à la différence entre la valeur ainsi déterminée et la valeur comptable des immeubles appartenant à la société telle qu'elle ressort du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale au moment du décès, sans prise en compte d'un impôt latent sur la plus-value latente.

Les associés survivants disposent d'un délai de trois mois à dater du refus d'agrément pour trouver un acheteur, faute de quoi ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts (au prorata de la participation de chacun d'eux dans le capital social déduction faite de toutes les parts de l'associé décédé) ou de lever l'opposition à l'agrément des héritiers ou légataires. Le prix de rachat sera totalement payable dans un délai d'un an à dater de l'expiration du délai de trois mois visé à la phrase précédente.

Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois du refus d'agrément, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

11.3. Toute cession ou transmission faite en violation du présent article est nulle de plein droit tant à l'égard de la société que des associés ou des tiers.

Les héritiers, légataires, créanciers ou ayants-droit d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni requérir d'inventaire ou s'immiscer en aucune manière dans sa gestion. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et écritures de la société et aux décisions prises par l'assemblée générale des sociétaires.

Titre III : Gestion et contrôle

Article 12 : Gérance

12.1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

Si une personne morale est désignée en qualité de gérante, elle aura l'obligation de désigner un représentant permanent.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

Le décès du gérant sa démission ou encore sa révocation, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture; la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions du gérant.

12.2. Sont désignés en qualité de gérants statutaires pour toute la durée de la société :

- Madame Vilma GIANAROLI, domiciliée à Liège, quai de Rome 89/081 ;
- Monsieur Thierry JOYE, domicilié à Liège, quai de Rome 89/081.

En cas de vacance de la place du gérant statutaire, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple, pourra nommer un nouveau gérant.

Article 13: Pouvoirs du gérant

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribué.

S'ils sont plusieurs, conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant, statutaire ou non, agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs tout ou partie des pouvoirs de gestion journalière de la société. Il fixe leur rémunération éventuelle. Dans ce cas, les actes de gestion journalière sont valablement signés par un gérant ou le délégué à la gestion journalière.

Chaque gérant peut également conférer des pouvoirs spéciaux en vue d'un acte bien déterminé à une ou plusieurs personnes de leur choix, associés ou non. La société est valablement engagée par les mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Si un gérant a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de la gérance, il se conforme strictement au prescrit légal des articles 259 et suivants du Code des sociétés.

Article 14 : Rémunération

Le mandat des gérants sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 15 : Révocation

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum, sans que leur révocation leur donne droit à une indemnité quelconque, par l'assemblée générale délibérant à la majorité simple.

Les gérants statutaires ne peuvent être révoqués que de l'accord unanime des associés ou pour motifs graves à apprécier par les tribunaux.

Article 16 : Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions du Code des Sociétés.

Aussi longtemps que la société répond aux critères fixés par la loi et qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable conformément à la loi.

Titre IV : Assemblée générale

Article 17 : Composition et compétence.

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer le ou les gérants, de les révoquer, d'accepter leur démission et leur donner décharge ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 18 : Réunion et convocation - Prorogation

18.1.L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le quatrième mardi du mois de juin à quatorze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Lorsque tous les associés consentent à se réunir, il ne doit pas être justifié de convocation.

18.2.Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 19 : Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, lui-même associé et ayant droit de vote.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix.

La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu qu'elle indique, cinq jours avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne; l'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun.

Article 20 : Bureau - Délibérations - Procès-verbaux

20.1.Toute assemblée générale est présidée selon le cas, par le gérant ou, s'il y en a plusieurs, par le plus âgé d'entre eux ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Le président désigne éventuellement un secrétaire, qui ne doit pas être associé. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés choisis par l'assemblée générale, si le nombre des associés réunis le permet.

20.2.L'assemblée ne peut valablement délibérer que si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des associés disposant du droit de vote.

A défaut, une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre d'associés, présents ou représentés.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

20.3.Sauf lorsque la loi prévoit des conditions de majorité plus strictes, les décisions ne sont valablement prises que si elles réunissent les trois-quarts au moins des voix exprimées.

Chaque part donne droit à une voix.

20.4.Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent. Ces procès verbaux sont conservés dans des registres ou classeurs spéciaux. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit ou par télégramme, télex ou télécopie, y sont annexés.

Une liste de présence indiquant l'identité des associés et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée. A la liste de présence demeureront annexés les procurations.

Les copies ou extraits sont valablement signés par un gérant, sauf lorsque le procès verbal a fait l'objet d'un acte notarié.

Titre V : Bilan – Affectation bénéficiaire

Article 21 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

Article 22 : Affectation bénéficiaire

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des dispositions légales, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes sont payables chaque année, à l'époque et de la manière fixées par l'assemblée générale, sur proposition de la gérance.

Titre VII : Dissolution – Liquidation

Article 23 : Perte du capital

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Article 24 - Liquidation

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

La nomination du (ou des) liquidateur(s) devra être confirmée par le Tribunal de commerce compétent conformément à l'article 184 du Code des sociétés.

Volet B - Suite

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération.

Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront préalablement l'équilibre entre elles soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les parts sociales.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 25 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant ou liquidateur domicilié à l'étranger, est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26 : Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent se référer aux dispositions du Code des Sociétés.

DECLARATION FISCALE

Monsieur le Président déclare, avec l'accord de l'assemblée que la présente transformation se fait sous le bénéfice de l'article cent vingt et un primo du Code des droits d'Enregistrement et des articles 211 à 214 du Code des Impôts sur le revenu.

Monsieur Thierry JOYE est chargé de signer la coordination des statuts ; les gérants sont chargés d'annuler les parts au porteur et de compléter le nouveau registre des parts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré avant enregistrement aux fins de publication aux annexes du moniteur belge, par le Notaire Philippe LABE à Liège

Déposés en même temps : expédition de l'acte, procuration, coordination des statuts, rapport de l'expert comptable, rapports du conseil d'administration